AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

213C1041
FR0000120560-FS0433

23 juillet 2013

Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

NEOPOST

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 22 juillet 2013, la société de droit suisse UBS AG (Bahnhofstrasse 45, 8001 Zurich / Aeschenvorstadt 48, 4002 Bâle, Suisse) a déclaré avoir franchi en hausse, le 18 juillet 2013, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société NEOPOST et détenir 1 796 443 actions NEOPOST[1] représentant autant de droits de vote, soit 5,22% du capital et des droits de vote de cette société[2].

Ce franchissement de seuils résulte d'une acquisition d'actions NEOPOST hors marché.

Au titre de l'article 223-14 III et IV du règlement général, le déclarant a précisé détenir, à cette date, 3 155 obligations convertibles ou échangeables en actions nouvelles ou existantes (« océanes ») exerçables à tout moment jusqu'au 1er février 2015, chaque « océane » pouvant donner droit à une action NEOPOST, sous réserve d'ajustements.

[1] Dont 703 632 actions NEOPOST assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce (assimilation des instruments dérivés à dénouement monétaire). UBS AG détenait en effet, au 18 juillet 2013, 703 632 « *contract for difference* » (« CFD ») à règlement en espèce portant sur autant d'actions NEOPOST, dénouables à échéance (soit 11 800 dénouables au 30 juin 2015, 326 579 dénouables au 29 septembre 2017, 303 628 dénouables au 27 novembre 2017, 20 162 dénouables au 4 décembre 2017, 9 176 dénouables au 14 juin 2018, 1 230 dénouables au 3 février 2020 et 31 057 dénouables au 1er novembre 2021).

[2] Sur la base d'un capital composé de 34 443 218 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.